



# RÈGLEMENT DES SERVICES DE L'ÉCOLE DES ARTS AUPRÈS DES USAGERS

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2022

## CHAPITRE 1 : ACTIVITÉS, INSCRIPTIONS ET RÉINSCRIPTIONS

### ARTICLE 1 : **LES ACTIVITÉS PUBLIQUES DE L'ÉCOLE DES ARTS**

Les activités publiques de l'École des Arts comprennent des cours, ateliers artistiques et théâtre, concerts, auditions, répétitions publiques, conférences, rencontres.

### ARTICLE 2 : **ÉLÈVES MINEURS**

Toute inscription se fait par le biais de la constitution d'un dossier d'inscription.

Les élèves mineurs sont inscrits par leurs parents ou tuteurs, ceux-ci doivent remplir et signer la fiche d'inscription et apporter les éléments nécessaires à la constitution du dossier.

### ARTICLE 3 : **MODIFICATIONS**

Tout changement d'adresse, toute communication importante, toute modification doivent être notifiés par écrit au pôle Culture dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 4 : RÉINSCRIPTIONS**

Les réinscriptions sont prises du 20 juin 2022 au 10 juillet 2022. Si les modalités de réinscriptions ne sont pas toutes remplies, l'élève pourra être considéré comme démissionnaire et sa place sera proposée à un nouvel élève.

#### **ARTICLE 5 : ORDRE DE PRIORITÉS**

Pour les nouvelles inscriptions l'ordre de priorité est le suivant :

- 1- Les lupoviens
- 2- Les extérieurs à Saint-Leu d'Esserent

#### **ARTICLE 6 : NOUVELLES INSCRIPTIONS**

Les nouvelles inscriptions seront prises du 22 août 2022 au 04 septembre 2022 dans la limite des places disponibles.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS D'INSCRIPTION**

Aucune réinscription ou nouvelle inscription ne sera prise par téléphone ou courriel. Un parent ou tuteur de l'élève, si celui-ci n'est pas majeur, est tenu de se présenter au premier rendez-vous de rentrée « parents / professeurs », qui se tient la semaine du 05 au 10 septembre 2022.

#### **ARTICLE 8 : FRAIS ANNEXE « CARTE CULTURE »**

La carte culture est annexée au tarif d'inscription pour toutes inscriptions/réinscriptions à l'école des Arts. Le tarif est fixé à 3,5€ pour les adultes Lupoviens, 10 € pour les habitants de l'ACSO et 15€ pour les extérieurs.

Cette dernière comprend l'accès gratuit à l'année pour la médiathèque (prêt de livres), ainsi que des tarifs réduits sur des activités culturelles payantes de Saint-Leu d'Esserent. (Concerts, spectacles, ateliers)

#### **ARTICLE 8 : DÉPÔT DE DOSSIER**

Le dépôt du dossier d'inscription de l'École des Arts se fait au Pôle Culture. Pour la danse, les familles doivent également se rapprocher de Chor'é Sens pour valider l'inscription.

#### **ARTICLE 9 : LISTE D'ATTENTE**

Dans le cas où l'élève ne peut bénéficier d'une place correspondant à ses vœux, il sera inscrit sur liste d'attente et sera informé si une place se libère.

#### **ARTICLE 10 : DROIT À L'IMAGE**

Les élèves et leurs accompagnants pourront être photographiés ou filmés dans le cadre des activités de l'École des arts. Ces films ou photos pourront être utilisés pour la communication du pôle Culture sans qu'aucun droit ne puisse être perçu. En cas de désaccord sur ce principe, merci de le formuler par écrit auprès du secrétariat du Pôle.

### **CHAPITRE 2 : TARIFS**

#### **ARTICLE 11 : MODALITÉS GÉNÉRALES DU CALCUL DU TARIF**

L'enseignement dispensé par l'École des Arts est sujet à des droits d'enseignements dont le montant est fixé, par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint Leu d'Esserent, selon les ressources mensuelles du foyer et la composition de la famille suivant les barèmes joints en annexe de ce règlement. Sauf pour raisons médicales, déménagement, ou changement professionnel (tous avec justificatif), l'engagement à l'École des Arts est annuel et sera facturé en cas d'arrêt des élèves.

## ARTICLE 12 : **ABSENCE D'ÉLÉMENTS DE CALCUL**

Si le secrétariat de l'École des Arts ne dispose pas des éléments permettant de calculer la tarification au moment de la réinscription ou de l'inscription, le tarif maximum sera appliqué.

## ARTICLE 13 : **MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Toutes les modalités de règlement ainsi que les délais à respecter sont mentionnés dans l'avis de sommes à payer que vous recevrez, chaque trimestre, par voie postale. Le règlement est à l'ordre du Trésor Public. Le Pôle Culture ne prend aucun règlement, ni en chèque, ni en numéraire.

## CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE DÉMISSION OU D'INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE

### ARTICLE 14 : **DÉMISSION ET FACTURATION**

Tout trimestre commencé est dû. Pour tout arrêt en cours d'année, veuillez adresser une lettre de démission à M. le Maire en y exposant le motif.

### ARTICLE 15 : **INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE**

Une inscription peut être faite en cours d'année si une place se libère. Tout mois commencé est dû. Les mois précédents l'inscription ne seront pas facturés.

## CHAPITRE 4 : DISCIPLINE

### ARTICLE 16 : **DÉGÂT PAR UN ÉLÈVE ET DÉDOMMAGEMENT**

Tout dégât causé par un élève aux locaux, au matériel de l'École des Arts, même s'il lui a été régulièrement confié, fera l'objet d'un dédommagement de la part de la famille de l'élève ou de ce dernier s'il est majeur.

### ARTICLE 17 : **ASSIDUITÉ ET ABSENCE**

L'élève doit suivre l'intégralité des cours et disciplines même celles complémentaires (formation musicale, orchestre...) de façon régulière et assidue. L'élève qui ne peut se rendre à un cours devra être, au préalable, excusé par ses parents ou tuteurs s'il est mineur. L'absence doit être signalée par téléphone au 03.44.56.05.34 ou de préférence par courriel à [pole.culture@saintleu-desserent.fr](mailto:pole.culture@saintleu-desserent.fr).

### ARTICLE 18 : **ABSENCES RÉPÉTÉES ET COURRIER**

La 3<sup>ème</sup> absence injustifiée fera l'objet d'un courrier du secrétariat du Pôle.

### ARTICLE 19 : **SUSPENSION**

Dans le cas d'absences répétées sans motif valable ou de problèmes de comportement dans l'école, la scolarité de l'élève pourra être immédiatement suspendue de manière temporaire ou définitive.

Aucun remboursement des frais de scolarité ne sera alors effectué et la famille devra s'acquitter des frais de scolarité restants dus.

### ARTICLE 20 : **ENSEIGNEMENT À DISTANCE**

Disposition particulière, en cas de situation sanitaire contraignante, l'enseignement à distance sera pondéré d'une autorisation ou d'une obligation venant directement du pôle Culture. La facturation se fera à l'identique de celle pour l'activité en présentielle. En cas d'impossibilité de mise en place de l'enseignement à distance : notamment pour les cours collectifs et pour les cours individuels de musique dont l'instrument nécessaire à l'apprentissage à distance n'est pas à domicile, l'élève sera facturé au prorata du temps de présence sur le trimestre.

## CHAPITRE 5 : FRÉQUENTATION DES LOCAUX ET SÉCURITÉ

### ARTICLE 21 : **PÉRIODICITÉ DES COURS**

Le calendrier des vacances de l'École des Arts suit celui de la zone académique d'Amiens. Il n'y a pas de cours durant les vacances scolaires.

### ARTICLE 22 : **COURS ET PLANNING D'OCCUPATION DES LOCAUX**

Les cours sont répartis dans les locaux, selon le planning établi en début d'année scolaire le pôle Culture.

## CHAPITRE 5 : SÉCURITÉ

### ARTICLE 23 : **ASSURANCE**

Les parents ont l'obligation de souscrire une assurance au titre de leur responsabilité civile pour leur(s) enfant(s).

### ARTICLE 24 : **RESPONSABILITÉS**

Le Directeur, le professeur ou le secrétariat, ne sauraient être tenus responsables en cas d'accident ou d'incident de toute nature survenu aux élèves en dehors des heures normales de cours pour lesquels ils sont inscrits, ou durant le cours si celui-ci était supprimé. Les familles doivent organiser les trajets et les attentes de leurs enfants, ce qui n'engage aucunement la responsabilité de la direction.

### ARTICLE 25 : **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Les parents et élèves sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d'affichage ou figurent toutes les informations relatives au fonctionnement général de l'École des Arts.

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 26 : **NON REPRODUCTION DES PARTITIONS**

Le recours à la photocopie est illégal (Loi du 1er juillet 1992 relative au Code de la propriété intellectuelle) : tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les partitions demandées par les professeurs.

### ARTICLE 27 : **PRÊT DE MATÉRIEL**

Il est interdit aux élèves d'emporter quelque matériel que ce soit sans l'autorisation écrite du pôle Culture. L'élève peut néanmoins faire une demande de location de matériel sur le trimestre ou l'année (se référer à l'article 40).

## CHAPITRE 6 : RÉGLEMENT DES ÉTUDES

### ARTICLE 28 : **MATÉRIEL REQUIS PAR LES PROFESSEURS**

Afin de suivre correctement les cours dispensés à l'École des Arts, les familles s'engagent à ce que les enfants aient, dans les premières semaines de l'année scolaire, le matériel requis par les professeurs, et ce, dans toutes les disciplines dans lesquelles l'enfant est inscrit(e) : partitions, cahier, manuels, crayons, vêtement de danse ou de chorale, accessoires pour les instruments etc.

### ARTICLE 29 : **ÂGE MINIMUM**

L'âge minimum requis pour prétendre aux activités de l'École des Arts est 6/7 ans (classe de CP) excepté pour le Parcours de Découverte Instrumental 5/6 ans (classe de GS).

## ARTICLE 30 : **CURSUS D'ÉTUDES EN INSTRUMENT**

Cycle I – 30 minutes (4 années à plus ou moins 1 an)

Cycle II – 40 minutes (4 années à plus ou moins 1 an)

Le hors-cursus est réservé aux adultes ainsi qu'aux jeunes à partir du niveau collège 3ème sur justificatif.

## ARTICLE 31 : **CURSUS D'ÉTUDES EN FORMATION MUSICALE – PRATIQUE DU SOLFÈGE**

Cycle I – 1ère année

Cycle I – 2ème année

Cycle I – 3ème année

Cycle I – 4ème année

Cycle II – 1ère année

Cycle II – 2ème année

Cycle II – 3ème année

Cycle II – 4ème année

Un cours de solfège dure 1 heure peu importe le niveau.

L'élève hors cursus est non soumis au solfège (adulte).

L'élève entrant en 3ème/2nde peut demander une dispense de solfège, sur présentation d'un justificatif.

## ARTICLE 32 : **CURSUS D'ÉTUDES EN DANSE**

Le Pôle culture a conclu une convention globale avec Chor'é Sens, permettant alors aux Lupoviens l'application de la tarification de l'École des Arts pour la pratique de la danse proposée par cette association.

Le Pôle culture approuve le cursus d'études déterminé par l'association Chor'é Sens.

## ARTICLE 33 : **CURSUS D'ÉTUDES EN THÉÂTRE**

Groupes et durées selon l'âge :

- Groupe 1 enfants 1h30

- Groupe 2 ados 1h30

- Groupe 3 adultes 3h

## ARTICLE 34 : **CURSUS D'ÉTUDES EN ARTS PLASTIQUES**

Groupes et durées selon l'âge :

- Groupe 1 enfants 1h45

- Groupe 2 enfants 1h45

- Groupe 3 enfants 1h45

- Groupe 4 adultes 2h

## CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ÉCOLE DE MUSIQUE

### ARTICLE 35 : **CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toute personne ou association autorisée à occuper de façon permanente ou temporaire des locaux de l'École de Musique est soumise à ce règlement intérieur.

## ARTICLE 36 : **CHOIX DES ACTIVITÉS**

L'élève peut choisir 1 à 2 pratiques collectives en plus du solfège et du cours individuel d'instrument.

Les pratiques collectives (orchestres/ensemble) sont obligatoires.

## CHAPITRE 7 : ÉVALUATIONS ÉCOLE DE MUSIQUE

### ARTICLE 37 : **MODALITÉS D'APPRENTISSAGE**

Il n'y a pas de contrôle continu, toutefois l'élève est tenu de fournir un travail d'apprentissage régulier aussi bien en cours qu'à la maison tout au long de l'année et d'assurer le suivi de ses cours.

### ARTICLE 38 : **RÈGLES D'ÉVALUATIONS**

Des évaluations sont mises en place par l'équipe pédagogique de l'Ecole des Arts et auront lieu chaque année afin de valider ou non le niveau des élèves et permettre ou non leur passage au niveau supérieur.

Des évaluations auront lieu dans le cadre de l'Union des établissements d'enseignement artistique de l'Oise (UDEEA60) à chaque fin de cycles (fin du cycle I, au bout de la 4ème année, et fin du cycle II au bout de la 8ème année). L'élève sera présenté sur avis de son enseignant.

### ARTICLE 39 : **PASSAGE AU NIVEAU SUPÉRIEUR**

En cas de résultats positifs aux évaluations de fin d'année, l'élève peut passer au niveau supérieur dès la rentrée prochaine, en cas de réinscription.

Si le professeur émet un avis défavorable, l'élève devra redoubler son année.

## CHAPITRE 7 : LOCATION D'INSTRUMENTS – PRÊT DE MATÉRIEL

### ARTICLE 40 : **MODALITÉS DE LOCATION D'INSTRUMENT**

Des instruments peuvent être loués aux élèves selon disponibilité. Le montant de la location est fixé par délibération du Conseil Municipal de la ville de Saint Leu d'Esserent, selon les ressources mensuelles du foyer et la composition de la famille suivant les barèmes joints en annexe de ce règlement. La durée de la location est fixée à une année scolaire pour les enfants et les adultes, éventuellement renouvelable.

### ARTICLE 41 : **VALIDATION**

La demande de location d'instrument est étudiée par la direction culturelle.

### ARTICLE 42 : **RENOUVELLEMENT DE LOCATION**

Dans des cas très particuliers, la location pourra être renouvelée pour des périodes supplémentaires à condition qu'elle ne lèse pas de nouveaux élèves :

- Instrument dont le prix d'achat est particulièrement élevé.
- Instruments de tailles évolutives.
- Situation sociale précaire des parents ou tuteurs de l'élève

### ARTICLE 43 : **DÉMARCHES ADMINISTRATIVES**

Afin d'établir un dossier de location d'instrument, le locataire est tenu de se rapprocher du Pôle Culture.

### ARTICLE 44 : **MODALITÉS DE REMPLACEMENT**

En cas de perte, vol, casse ou de destruction, l'emprunteur sera contraint de remplacer l'instrument ou le matériel loué.

ARTICLE 45 : **MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION**

Dans la mesure des plages horaires et des classes disponibles, les élèves inscrits à l'école de musique peuvent être autorisés à travailler dans les salles de cours, sous réserve des règles de sécurité, et dans les conditions suivantes :

- l'inscription se fait auprès du secrétariat (nom, jour, date, plage horaire, avec attestation si mineur)
- l'administration peut refuser la demande ou interrompre l'utilisation en cas de non-respect du règlement
- le signalement du départ de la salle se fait systématiquement auprès du secrétariat
- la salle est affectée à un seul élève dans un même créneau horaire, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur

Les élèves autorisés prioritairement sont les suivants :

- élèves des classes de percussions
- élèves des classes de piano.